

Institut de droit et d'économie de Melun - Université Panthéon-Assas
2^{ème} année de Licence de droit - Session de janvier 2017
Epreuve de droit pénal général

Les étudiants disposent de trois heures pour traiter au choix, le sujet théorique ou le sujet pratique, étant précisé que l'usage des codes officiels est autorisé

Sujet théorique : Administration et droit pénal

Sujet pratique : veuillez résoudre les deux cas pratiques suivants

- 1- Le 14 septembre 2016, le **Colonel Moutarde**, responsable français de l'opération LICORNE en côte d'Ivoire est informé par les gendarmes prévôtiaux de rumeurs préoccupantes relatives au comportement de certains militaires français chargés d'assurer la protection du siège de la banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) implanté en République de côte d'Ivoire et largement pillé par des forces rebelles au printemps 2016. Face aux suspicions de trafics d'argent et d'objets de valeur, le **colonel Moutarde** décide de se transporter au siège de la BCEAO afin d'apprécier la crédibilité de ces rumeurs. Sur place, le **colonel Moutarde** constate un grand désordre : de nombreux coffres, vidés de leur contenu, sont éventrés sans que tous soient répertoriés par l'autorité militaire. Le jour de son déplacement, le **colonel Moutarde** reçoit surtout la visite d'un dénommé **Coulibaly** qui lui propose d'abord d'acheter des bijoux, diamants, dents d'hippopotames, ivoires « comme il le fait avec les autres militaires ». Intrigué par cette proposition, le **colonel Moutarde** invite alors **Coulibaly** à le mettre en relation avec un dénommé **Rapetout** qui lui confie avoir déjà changé 70 millions de francs CFA, soit environ 100.000 euros, avec trois militaires français dont il fournit précisément les signalements. Tout en se disant prêt à renouveler de telles

transactions, **Rapetout** ponctue ses confidences en indiquant avoir personnellement prélevé 25% de commission sur chaque transaction conclue avec les trois militaires français. Rapidement identifiés, ces trois militaires sont interpellés. Placés en garde à vue, ces derniers reconnaissent spontanément leur participation à l'opération délictueuse. Découvrant à l'occasion de leur mission de protection quelques billets abandonnés dans l'établissement lors du pillage du printemps 2016, les trois militaires avaient en effet pris conscience que la mise à sac de l'établissement bancaire leur rapporterait bien davantage que sa garde. Après démontage des plaques de blindages d'une porte, l'un d'eux avait ainsi accédé à la salle des coffres contenant notamment des devises enliassées en grande quantité. Pendant ce temps, un second faisait le guet à l'extérieur de l'établissement bancaire. Le troisième larron était chargé pour sa part de dissimuler les objets retirés des coffres à l'intérieur de vulgaires statuettes en bois en vue de leur expédition en métropole. Interrogé sur le comportement indélicat de ces subordonnés, le lieutenant **Colomba** admet volontiers avoir « manqué de curiosité » en ordonnant aucune revue de chambre ni aucune fouille des nombreux colis expédiés en métropole par ses subordonnés. « Je ne me suis aperçu de rien » affirme-t-il au **Colonel Moutarde**. Après avoir qualifié les faits susceptibles d'être reprochés à chacun des protagonistes, vous préciserez les juridictions pénales compétentes à leur égard.

- 2- Au cours de la nuit du 1er au 2 janvier 2017, les fonctionnaires de police de la BAC de Strasbourg ont interpellé deux lycéens qui avaient peu de temps auparavant pratiqué un « Sharking » à l'encontre d'un enseignant, de nationalité espagnole, auquel ils reprochaient son homosexualité. Dans le parking du lycée, l'enseignant avait en effet été bousculé en même temps que l'on arrachait ses vêtements pour faire apparaître les parties les plus intimes de son anatomie. L'un des lycéens avait filmé la scène ; Un autre avait diffusé cette vidéo-amateur sur un site internet spécialiste de ce genre de vidéos le plus souvent présentées comme « humoristique ». Agés respectivement de 14 et 17 ans, les deux lycéens ont-ils des raisons de redouter la justice pénale ? Les solutions juridiques auraient-elles été les mêmes si les faits s'étaient déroulés 10 ans auparavant ? Enfin, dans l'hypothèse où les faits se seraient produits de l'autre côté du Rhin, les auteurs auraient-ils pu être jugés en France ?